

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 23 mars 2021

Présidence : M. Jean-Michel Rey

Point n° 03 de l'ordre du jour

Préavis N° 01/2021 – demande de crédit de CHF 144'000 destiné à la réfection du trottoir le long de la route de Nyon RC 19-B-P, entre le chemin de l'Observatoire et le giratoire du centre

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'amender le préavis (remplacer une aide à la traversée par un passage piéton) accepté par **30** voix pour, 0 contre et 7 abstentions

d'autoriser la municipalité à entreprendre les travaux de réfection le long de la route de Nyon RC 19-B-P, entre le chemin de l'Observatoire et le giratoire du centre,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 144'000, faisant partie du plan des dépenses d'investissement,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir le montant net en 20 ans au maximum, par prélèvement au fond de réserve pour investissements et amortissements futurs, sur le compte de bilan 9282.01

▪ **Accepté**

par :

35 voix pour
0 voix contre
2 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 23 mars 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 23 mars 2021

Point n° 04 de l'ordre du jour

Préavis N° 02/2021 - demande de crédit de CHF 2'196'000 pour la réalisation de la deuxième phase d'aménagement d'un parking permanent et temporaire à la Givrine en remplacement de celui existant le long de la RC 19 BP

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

de réaliser la deuxième phase d'aménagement d'un parking permanent et temporaire à La Givrine en remplacement de celui existant le long de la RC 19 BP,

d'entreprendre la réalisation de l'étape 2 sous condition de l'acceptation du projet par le Conseil intercommunal de Région de Nyon,

d'octroyer à cet effet un crédit de **CHF 2'196'000 TTC** qui sera financé par :

- Commune de Saint-Cergue (DISREN, commune porteuse)	CHF	283'664
- Région de Nyon (DISREN, communes solidaires)	CHF	1'134'660
- Fonds tiers (Canton de Vaud, Fret)	CHF	777'676

de réserver les droits de la commune de Saint-Cergue quant à la définition de la clé de répartition de l'étape finale de réalisation du parking et de ses travaux connexes,

de financer ce montant par un emprunt faisant partie du plafond d'endettement,

d'amortir l'investissement net de CHF 286'664 en 10 ans

▪ **Accepté à l'unanimité** par : **37 voix pour**

Ainsi délibéré en séance du 23 mars 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 23 mars 2021

Point n° 05 de l'ordre du jour

Préavis N° 03/2021 – vacations des autorités communales pour la législature 2021-2026

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'amender le préavis (*refus du nouveau forfait pour le secrétaire, l'ancien reste en vigueur*) accepté par **33** voix pour, 0 contre et 4 abstentions

de modifier le barème de rémunération de l'exécutif et du législatif pour la législature 2021-2026, entrée en vigueur 1^{er} janvier 2022 selon les tarifs suivants :

- **Le syndic** : de modifier le forfait annuel de base de CHF 10'000 à CHF 15'000,
- **Les municipaux** : de modifier le forfait annuel de base de CHF 7'500 à CHF 10'000,
- **Le syndic et les municipaux** : de modifier les vacations horaires de CHF 40/heure à CHF 45/heure,
- **Le syndic et les municipaux** : de maintenir le forfait téléphonique mensuel à CHF 45,
- **Le syndic et les municipaux** : de maintenir le forfait de déplacement à l'intérieur des limites de la commune à CHF 300,
- **Le syndic et les municipaux** : de modifier le forfait kilométrique de déplacement à l'extérieur du village de CHF 0.70/km à CHF 0.75/km,
- **Le syndic et les municipaux** : de proposer une couverture d'assurance 2^{ème} pilier pour le syndic ou les municipaux qui ne sont pas déjà couverts,
- **Le syndic et les municipaux** : d'offrir une gratification de CHF 200/an,
- **Le président du conseil** : de maintenir le forfait de CHF 175/séance,
- **Le vice-président** : de maintenir le forfait de CHF 175/séance lorsqu'il remplace le président,
- **Les membres du bureau** : de maintenir le forfait de CHF 70/séance,
- **Les scrutateurs et suppléants** : de maintenir le forfait de CHF 30/conseil communal,
- **Le secrétaire du bureau** : de maintenir le forfait de CHF 250/conseil communal,
- **Le secrétaire** : de proposer des vacations horaires hors conseil communal de CHF 45/heure,
- **Le rapporteur des commissions** (ad hoc et permanentes) : de maintenir les vacations horaires de CHF 40/heure pour la rédaction des rapports,
- **Les membres des commissions ad hoc et permanentes** : de maintenir le forfait de CHF 70/séance,

- **Les conseillers communaux** : de maintenir le forfait de CHF 25/conseil communal,
- **Les salaires horaire des participants au dépouillement des votations et des élections** : de modifier de CHF 35/heure à CHF 40/heure,

▪ **Accepté**

par :

27 voix pour

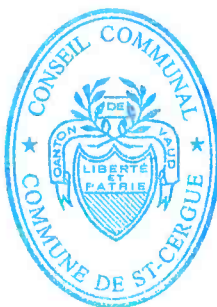
6 voix contre

4 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 23 mars 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 23 mars 2021

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis N° 04/2021 - demande d'autorisation de dépassement de crédit au budget 2021 sur le poste 110.3170.00 de CHF 150'000 TTC pour assurer le plan de protection exigé par l'EMCC pour la sécurisation des parkings en raison des directives COVID- 19.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser le dépassement de crédit au budget 2021 sur le poste 110.3170.00 de CHF 150 TTC le portant ainsi à CHF 220'000,

de financer ce montant par la trésorerie courante.

▪ **Accepté à l'unanimité** par : **37 voix pour**

Ainsi délibéré en séance du 23 mars 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »

CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-CERGUE



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 23 mars

Point n° 07 de l'ordre du jour

Réflexion autour de la notion du respect des autorités communales et création d'une commission de travail à ce propos en cas d'adoption par le conseil.

Ce point a été rajouté par le président en début de conseil et accepté par l'assemblée

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

de nommer une commission ad'hoc pour traiter de cet objet en vue de préparer un préavis pour le conseil du 8 juin 2021,

▪ **Accepté**

par :

32 voix pour

0 voix contre

5 abstentions

de procéder à la nomination de ses membres :

- Mme Murielle Jelk
- Mme Lauren Troska
- M. Mikaël Pesenti
- M. Adrien Gafner
- M. Johan Strömbom

Qui sont élus par acclamation

Ainsi délibéré en séance du 23 mars 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »